

Cour de cassation 17 février 2017*Affaire: C.15.0144.N*

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Condition de la protection – Droit d'auteur – Originalité –
Éléments à la base d'une tendance

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Bescherminingsvoorwaarden – Auteursrecht – Originali-
teit – Gegevens wijzend op een modestrekking

La Cour de cassation est saisie sur pouvoir de la société Jean Cassegrain, exerçant ses activités sous le nom commercial « Longchamp », et titulaire de droits d'auteur sur le modèle de sac « Le Pliage » dans le cadre d'un litige l'opposant à la SPRL Calém. Le débat au fond portait sur le caractère protégeable de ce modèle de sac. L'action introduite par Jean Cassegrain fut rejetée en première instance par le tribunal de commerce de Gand. Cette décision fut confirmée en appel. Dans son arrêt, la cour d'appel de Gand jugea que les caractéristiques de base d'un style ou d'une mode ne peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, d'une part, et que la tendance de la mode pour un sac à main dont la forme reprend les caractéristiques du modèle « Le Pliage » ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, d'autre part.

Dans son arrêt, la Cour de cassation distingue dans un premier temps la mise en forme concrète et spécifique d'une œuvre, protégeable par un droit d'auteur, qui après sa création donne lieu à une tendance de la mode, d'une part, de caractéristiques de forme d'un sac à main qui ne font que constituer une tendance de la mode et qui ne peuvent bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, d'autre part.

Elle constate dans un second temps que le critère d'originalité d'une œuvre ne doit être envisagé que face à une œuvre littéraire ou artistique. Selon la Cour, il n'y a pas lieu pour les juges d'appel d'examiner la condition d'originalité si ceux-ci ont constaté que la combinaison de caractéristiques de forme de sacs à main ne fait que constituer une tendance de la mode.

Enfin, la Cour décide qu'il n'est pas contradictoire de juger que des principes tels que la « dilution » (« verwatering ») ou « la consécration par l'usage » (« inburgering ») n'existent pas en droit d'auteur, tout en refusant d'accorder la protection par le droit d'auteur à une combinaison d'éléments de forme de sacs à main au motif que ces éléments correspondent à un style ou une tendance de mode.

7. VERZEKERINGEN / ASSURANCES*Béatrice Toussaint¹²***Rechtspraak/Jurisprudence****Cour d'appel de Mons 17 janvier 2017***Affaire: F-20170117-12*

ASSURANCES

Assurances terrestres – Contrats d'assurances terrestres
en général – Exécution du contrat – Déclaration du sinistre – Prescription

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Landverzekeringscontract in het
algemeen – Uitvoering van de overeenkomst – Melding
van het schadegeval – Verjaring

La cour d'appel de Mons se penche sur le délai endéans lequel l'assuré doit déclarer le sinistre à son assureur.

L'assuré bénéficiait depuis 1996 d'une assurance vie professionnelle et privée qui, en cas d'accident, lui garantissait des indemnités en cas d'invalidité permanente ou d'incapacité temporaire.

Suite à une chute le 4 mai 2010, son médecin lui délivre un certificat d'incapacité de travail à 100% pour 2 mois qui sera renouvelée, le mal perdurant.

Un spécialiste des articulations prescrit un arthroscanner qui met en évidence une rupture tendineuse qui justifiera une intervention chirurgicale en janvier 2011.

Il résulte des éléments relatés par l'arrêt que l'assuré adressera une déclaration de sinistre à son assureur entre le mois de septembre et le 25 novembre 2010.

Le 4 novembre 2011, l'assureur décline son intervention en affirmant que l'assuré a commis une omission intentionnelle à propos du risque couvert. Il précise le 11 octobre 2012 que l'assuré n'apporte pas la preuve du sinistre et du fait qu'il avait sa résidence en Belgique comme il en avait l'obligation.

L'arrêt du 17 janvier 2017 ne traite pas de ces points mais du délai endéans lequel l'assuré doit déclarer le sinistre à son assureur.

Le premier juge a déclaré la demande de l'assuré irrecevable car prescrite.

La citation introductive d'instance du 10 février 2014 ayant été lancée plus de 3 ans après l'accident (4 mai 2010), l'assureur soutient que l'action de l'assuré à son encontre est prescrite (art. 88, § 1^{er}, al. 1^{er} et 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

¹² Avocat à Bruxelles.